

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste - Par la poste -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

3 août Décret n° 2010-1014 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement	1190
3 août Décret n° 2010-1015 relatif aux attributions du Ministre des Transports Terrestres et des Transports Ferroviaires	1191
3 août Décret n° 2010-1016 relatif aux attributions du Ministre de la Communication et des Télécommunications Porte Parole du Gouvernement	1191
3 août Décret n° 2010-1017 relatif aux attributions du Ministre des Sports	1192
3 août Décret n° 2010-1018 relatif aux attributions du Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	1193
3 août Décret n° 2010-1019 relatif aux attributions du Ministre des relations avec les Institutions...	1193
3 août Décret n° 2010-1020 relatif aux attributions du Ministre de l'Entreprenariat féminin et de la Microfinance	1194
3 août Décret n° 2010-1021 relatif aux attributions du Ministre des technologies de l'Information et de la Communication	1194

2010

3 août Décret n° 2010-1022 relatif aux attributions du Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de vie	1195
3 août Décret n° 2010-1023 relatif aux attributions du Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des lacs artificiels et de la Pisciculture	1196
3 août Décret n° 2010-1024 relatif aux attributions du Ministre des Energies renouvelables	1196
3 août Décret n° 2010-1025 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Coopération internationale, chargé de la coopération décentralisée	1197
3 août Décret n° 2010-1026 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, chargé des Droits Humains	1198

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

27 mai Arrêté ministériel n° 4739 MEF fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millennium Challenge Compact conclu entre l'Etat du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC)	1198
2010	
17 juin Arrêté ministériel n° 5412 portant autorisation préalable de conclure des accords d'échanges d'informations avec des cellules de renseignements financiers étrangères	1199
17 juin Arrêté ministériel n° 5424 autorisant la Société Bonus Assurances S.A. à exercer le courtage en assurances au Sénégal	1199
23 juin Arrêté ministériel n° 5547 portant création, et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme....	1199

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

2010

23 juin	Arrêté ministériel n° 5549 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Intégration de l'Adaptation au Changement Climatique dans le Développement Durable au Sénégal (PAA/INTAC) »	1200
23 juin	Arrêté ministériel n° 5550 portant création, organisation et fonctionnement du Projet « Intégration de l'Adaptation au Changement Climatique dans le Développement Durable au Sénégal (PAA/INTAC) »	1201

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES**

2010

4 juin	Arrêté ministériel n° 5308 MEMPTM-PAD portant agrément de Shipchandler	1202
14 juin	Arrêté ministériel n° 5309 MEMPTM-PAD portant agrément de Manutention	1202
14 juin	Arrêté ministériel n° 5310 MEMPTM-PAD portant agrément de Consignation	1202
14 juin	Arrêté ministériel n° 5311 MEMPTM-PAD portant agrément de Consignation	1202
14 juin	Arrêté ministériel n° 5312 MEMPTM-PAD portant agrément de Consignation	1203
24 juin	Arrêté ministériel n° 5575 MEMPTM-PAD portant agrément de Transitaire	1203
24 juin	Arrêté ministériel n° 5576 MEMPTM-PAD portant agrément de Transitaire	1203
24 juin	Arrêté ministériel n° 5577 MEMPTM-PAD portant agrément de Shipchandler	1203

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1203
-----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-1014 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme et de l'assainissement.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations notamment par une action concertée avec le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, le Ministre chargé du Cadre de vie et les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il assure la police de l'urbanisme et procède à ce titre à la prévention et la constatation des règles d'occupation du sol, et à la prise des sanctions appropriées.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Il est responsable de la politique de l'assainissement. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant l'assainissement et, à cet effet, assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1015 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre des Transports Terrestres et des Transports Ferroviaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Transports Terrestres et des Transports Ferroviaires est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des Transports terrestres et des Transports ferroviaires.

Il met en oeuvre la politique de transports urbains et inter urbains Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays.

Il veille, en rapport avec les ministres chargés de l'Intérieur et des Forces armées, au renforcement de la prévention et de la sécurité routières.

Il veille à l'implantation, sur l'ensemble du territoire national, des centres de contrôles techniques des véhicules automobiles et s'assure de leur bon fonctionnement.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international. Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il veille, en relation avec le Ministre chargé des Infrastructures, à la facilitation des transports et transit le long des corridors routiers inter-Etats prioritaires de l'UEMOA.

Il a la tutelle du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Transports Terrestres et des Transports Ferroviaires sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1016 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre de la Communication et des Télécommunications Porte Parole du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 relatif aux attribution du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Communication et des Télécommunications Porte Parole du Gouvernement est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'information, des postes et des télécommunications.

Il est responsable du développement des moyens d'information au Sénégal. Il protège la liberté des moyens d'information. Il assure la tutelle des médias de l'Etat.

Par ses actions, il favorise le renforcement de la démocratie.

Il exerce les fonctions de Porte-parole du Gouvernement.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il s'assure que les moyens de télécommunication couvrent l'ensemble du territoire national.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national.

Il assure la tutelle de la Société nationale « La Poste » et la SONATEL.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Communication et des Télécommunications, Porte Parole du Gouvernement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1017 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre des Sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il veille aussi à l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il coopère avec le Ministre de l'Education pour la promotion du sport universitaire.

Il contrôle les fédérations sportives.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Sports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Scouleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1018 du 3 août 2010
relatif aux attributions du Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'action sociale et de solidarité nationale.

Il est chargé d'encadrer et d'organiser les actions de soutien mutuel entre sénégalais, que ces actions prennent une forme individuelle ou collective.

Il gère le Fonds de Solidarité nationale qui recueille des crédits provenant des sénégalais et des personnes résidant au Sénégal. Ce Fonds sert à aider les plus démunis sous forme de redistribution sociale.

Il collecte également les sommes provenant de toute personne morale publique ou privée, nationale ou étrangère, destinées à soutenir les plus faibles et les plus pauvres dans leur condition de vie.

Il veille à la protection et à la promotion sociale des pupilles de la nation et des personnes vivant avec un handicap.

Il participe, en liaison avec tous les ministères, à la mise en oeuvre des politiques d'éradication de la pauvreté.

Il favorise les actions de solidarité entre les différentes parties du territoire et entre les différentes classes d'âge. Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux femmes ainsi qu'aux plus démunis.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1019 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 relatif aux attribution du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Relations avec les Institutions prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine des relations entre le pouvoir exécutif et les assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales régionales ou panafricaines.

Il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

Il est chargé du suivi des relations que le Gouvernement entretient avec le Conseil économique et social.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique et social en vue de faciliter l'organisation des débats.

En liaison avec le Ministre des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine.

Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine. Il reçoit les délégués de ces institutions et il organise leurs contacts avec le Président de la République et les membres du Gouvernement.

Il accomplit des missions d'information auprès de ces institutions parlementaires pour le compte du Président de la République ou du Gouvernement.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1020 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre de l'Entreprenariat féminin et de la Microfinance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Entreprenariat féminin et de la Microfinance prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de création d'entreprises par les femmes et de micro-finance.

Il favorise la formation des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de finances, de crédits, de comptabilité, de commerce national et international.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé des organisations féminines, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller à :

- l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles ;

- la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entreprenariat féminin.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il assure la promotion et le développement de la micro-finance, et veille à inciter les institutions bancaires et le système financier décentralisé (SFD) à œuvrer au renforcement des mécanismes existants.

Il assure la tutelle de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADPME).

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Entreprenariat féminin et de la Microfinance sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1021 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, il s'assure de la mise en oeuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication, en convergence avec les missions dévolues à l'Agence de Régulation des télécommunications et des Postes, et à l'Agence de l'Informatique de l'Etat.

Il promeut l'emploi des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs d'activités de la Nation, dans le cadre de la vision d'avenir du Chef de l'Etat et veille à ce que tous les secteurs sociaux en tirent profit.

Il est chargé de fédérer les initiatives de développement des contenus et de pénétration numérique, ainsi que d'étendre le taux de couverture d'internet et des services nouveaux sur l'ensemble du territoire national. Il favorise l'appropriation des technologies de l'information et de la communication par les jeunes et les collectivités publiques.

Il participe à la promotion et au déploiement du service universel.

Il favorise, en partenariat avec le secteur privé, l'usage et le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'économie.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1022 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de vie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de vie prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de promotion de l'hygiène publique et de défense du cadre de vie.

Il développe chez les sénégalais de tous les âges des réflexes d'hygiène élémentaires. Il prescrit les règles d'hygiène obligatoires et s'assure de leur respect. Il prend les mesures nécessaires pour que la prévention soit enseignée à l'école et pour quelle soit pratiquée dans tous les établissements publics.

En liaison avec le Ministre chargé de la Santé, il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention.

Il veille à la collecte, au transport, au traitement, au recyclage des déchets ménagers et industriels et promeut une culture de propreté et d'hygiène individuelle et collective. Il assure à ce titre la tutelle de l'Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN).

Il entretient un tableau de bord des effets de nuisance sociale, d'encombrement de toute sorte et de détérioration du cadre de vie. Il assure la police des encombrements et met en oeuvre des concepts d'aménagement préventif et de gestion des espaces publics.

Il veille, en rapport avec le Ministre chargé de l'Urbanisme à l'agrément des villes notamment par une action concertée avec les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de vie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1023 du 3 août 2010
relatif aux attributions du Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de réalisation des Ecovillages, de promotion de la pisciculture, ainsi que dans le domaine des bassins de rétention et lacs artificiels.

Il conduit la politique d'implantation, à l'échelle du territoire national, des écovillages. A ce titre, il assure la tutelle de l'Agence nationale des Ecovillages.

Il conduit la politique de réalisation et d'aménagement des lacs artificiels et bassins de rétention.

En liaison avec le Ministre chargé des Pêches, il participe au développement de l'aquaculture. A ce titre, il assure la tutelle de l'Agence nationale de l'Aquaculture.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Ecovillages, des Bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1024 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre des Energies renouvelables.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 relatif aux attribution du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Energies renouvelables prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des énergies alternatives au ; énergies conventionnelles.

Il doit élaborer des plans et programmes de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies fossiles.

Il a notamment la charge d'entretenir, en rapport avec le Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, des exploitations expérimentales de culture d'espèces animales et végétales, et de promouvoir l'exploitation, à toutes échelles, du potentiel énergétique national existant.

Il s'assure de l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et veille à la pleine implication des ministères concernés, notamment le Ministère de l'Energie et les Ministères chargés respectivement du Développement rural, de l'Environnement et de la Protection de la Nature, et de l'Hydraulique.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Energies renouvelables sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1025 du 3 août 2010
relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Coopération internationale, chargé de la Coopération décentralisée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 relatif aux attribution du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre Délégué chargé de la Coopération décentralisée, exerce au nom du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de coopération décentralisée.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Coopération internationale chargé de la Coopération décentralisée, dispose en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions de la Direction de la coopération décentralisée.

Il est chargé des actions de coopération décentralisée que le Sénégal entretient avec les collectivités décentralisées des pays partenaires. Il s'assure que cette coopération favorise un développement accéléré et une réduction de la pauvreté au niveau des collectivités locales.

Il favorise notamment la coopération culturelle et les échanges d'étudiants et d'enseignants. Il met en place des actions de coopération, notamment avec les institutions sous-régionales et africaines.

Plus généralement, il encourage et conduit le développement d'une coopération « Sud-Sud ». Il fait en sorte que le Sénégal puisse mettre son expertise humaine et technique à la disposition des pays qui en ont besoin et qui font appel à lui.

En liaison avec le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, il veille sur les relations que les collectivités locales sénégalaises entretiennent avec les collectivités locales étrangères et favorise ces relations.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre, Le Ministre d'Etat Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures et le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Coopération décentralisée, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1026 du 3 août 2010
relatif aux attributions du Minisuré Délégué auprès
du Ministre de la Justice, chargé des Droits
Humains.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 relatif aux attribution du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre Délégué chargé des Droits humains, exerce au nom du Ministre de la Justice et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de droits humains.

Il favorise l'application, au niveau national, des conventions internationales en matière de droits humains. A ce titre, il participe à toutes les réunions ou assemblées statuant sur les questions relatives aux droits humains.

Il reçoit et introduit les réclamations émanant des personnes physiques ou morales et d'organisations oeuvrant en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme et de Droit international humanitaire.

Il assure la promotion des droits humains à l'échelle nationale et veille au suivi des relations entre le Sénégal et les organisations nationales et internationales des droits de l'Homme. Il établit en relation avec les structures concernées, les rapports périodiques du Gouvernement du Sénégal, ainsi que les réponses destinées aux organismes internationaux.

Il préside le Conseil consultatif national des Droits de l'Homme.

Le Ministre Délégué, chargé des Droits Humains, dispose notamment, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions de :

la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;

- la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre, Le Ministre d'Etat, Ministre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, chargé des Droits Humains, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 4739 MEF en date du 27 mai 2010 fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millennium Challenge Compact conclu entre l'Etat du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC).

Article premier. - En application des dispositions de la section 2.8 (g) du Millennium Challenge Compact signé le 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique et ratifié par la loi n° 2009-32 du 2 décembre 2009, le présent arrêté fixe les procédures applicables en matière de gestion des exonérations fiscales et douanières prévues dans ledit Compact.

Art. 2. - Les procédures applicables en matière de gestion des exonérations fiscales et douanières prévues par le Millennium Challenge Compact sont celles définies à l'Annexe VI dudit Compact intitulée mécanismes spécifiques d'exonération de taxes.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5412 en date du 17 juin 2010 portant autorisation préalable de conclure des accords d'échanges d'information avec des cellules de renseignements financiers étrangères.

Article premier. - La Cellule nationale de Traitement des informations financières « CENTIF » est autorisée à conclure, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, un accord d'échanges d'informations avec la Unidad de Informacion Financiera (UIF) d'Argentine..

Art. 2. - Ledit accord a pour objet, l'échange d'informations entre Cellules de Renseignements Financiers aux fins d'analyse et d'exploitation dans le cadre d'enquêtes ou d'études liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les informations échangées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation autre que celle prévue ci-dessus, ni de diffusion ou publication, sans l'autorisation préalable de la Cellule dont elles émanent.

Dans le cadre de ces échanges, il est requis de chacune des parties, l'obligation de protéger et de garantir la confidentialité des informations échangées.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5424 en date du 17 juin 2010 autorisant la Société Bonus Assurances S.A. à exercer le courtage en assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société « Bonus Assurances S.A. » domiciliée à l'Immeuble Kapiro Shipping VDN en face CICES, BP 4358 Dakar - Sénégal, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

ARRETE MINISTERIEL n° 5547 en date du 23 juin 2010 portant création, et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article premier. - Il est créé un Comité de Coordination de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) présidé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, ou son représentant.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » en assure le secrétariat permanent.

Art. 2. - Outre le Président, le Comité de coordination est composé des membres ci-après désignés :

- un représentant de l'Inspection générale des Finances (IGF) ;
- un représentant de la Direction Nationale pour le Sénégal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- les membres de la CENTIF ;
- le correspondant du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (GIABA) pour le Sénégal ;
- les correspondants institutionnels de la CENTIF ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA) ;
- un représentant du Syndicat Africain des Courtiers d'Assurances (SACA).

Il peut s'ajouter en tant que de besoin, tout représentant des organes ou services concernés par la LBC/FT.

Art. 3. - Le Comité de coordination de la LBC/FT a pour mission :

- d'assurer une meilleure information réciproque des principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d'identifier et de mettre en œuvre les mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme LBC/FT.

Art. 4. - Le secrétariat permanent assure le secrétariat des réunions du Comité de coordination de la LBC/FT.

Sous l'autorité du Président du Comité de coordination, le secrétariat permanent a un rôle d'animation, de coordination et de suivi de l'application effective des mesures et recommandations issues des réunions du Comité de coordination de la LBC/FT.

Art. 5. - Le Comité de coordination de la LBC/FT. se réunit au moins deux fois par année sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Art. 6. - Le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances, le Directeur national pour le Sénégal de la BCEAO, le Président de la CENTIF, le Correspondant national du GIABA, les correspondants de la CENTIF, le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers, le Président de la Fédération Sénégalaise des Société d'Assurances, le Président du Syndicat Africain des Courtiers d'Assurance sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 5549 en date du 23 juin 2010 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Intégration de l'Adaptation au Changement Climatique dans le Développement Durable au Sénégal (PAA/INTAC) ».

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Projet « Intégration de l'Adaptation au Changement Climatique dans le Développement Durable au Sénégal », dénommé dans ce qui suit « PAA/INTAC ».

Art. 2. - Les structures qui participent au Comité de Pilotage sont :

- Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, des bassins et des Lacs artificiels ;
- Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
- Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- Bureau Pays du PNUD au Sénégal ;
- Direction des Mines et de la Géologie (DMG) ;

- Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) ;

- Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;
- Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;
- Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- Agence Nationale de la Météorologie ;
- Institut National de Pédologie ;
- Centre de Recherches Océanographiques Dakar Thiaroye (CRODT) ;
- Environnement et Développement du Tiers Monde (ENDA) ;
- Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- Wetlands International ;
- Fonds Mondial pour la Nature (WWF) ;
- Direction des Collectivités locales (DCL) ;
- Direction de l'Aménagement du territoire (DAT) ;
- Syndicat des Professionnels de l'Industrie et des Mines du Sénégal (SPIDS) ;

- Secrétariat Intérimaire du Volet Environnement du NEPAD ;

- Ministère en charge du Tourisme ;
- Direction des Pêches Maritimes (DPM) ;
- Direction de l'Agriculture ;
- Universités ;
- Coordonnateur du Plan d'Action National pour l'Adaptation (PANA) ;
- Coordonnateur de la seconde communications nationale (SCN) ;
- Coordonnateur National du Projet.

Art. 3. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissement Classés (DEEC) assure la Présidence du Comité de Pilotage.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se retrouver de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au Projet. L'Unité de Coordination du Projet assurera le secrétariat.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Projet ;
- définir les orientations politiques et stratégiques du Projet ;
- valider le Plan de Travail Annuel et le Budget y afférent ;
- approuver les rapports d'activités et rapports financiers y relatifs ;
- assurer la supervision globale du Projet à travers la planification, la programmation et le suivi des réalisations ;
- valider les rapports d'avancement et de tout autre rapport se rapportant à l'exécution du Projet ;
- assurer l'évaluation continue et annuelle de l'exécution du Projet ;
- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordinateur du Projet, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour atteindre les objectifs retenus ;
- faire des recommandations de réunions aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget, en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires ;
- superviser la clôture du Projet.

Art. 7. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et les partenaires financiers serviront de référence.

Art. 8. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5550 en date du 23 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Intégration de l'Adaptation au Changement Climatique dans le Développement Durable au Sénégal (PAA/INTAC) ».

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre d'Etat, et au sein du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Projet « Intégration de l'Adaptation au Changement Climatique dans le développement Durable au Sénégal », dénommé dans ce qui suit « PAA/INTAC ».

Art. 2. - Le Projet PAA/INTAC a comme ancrage institutionnel la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC).

Art. 3. - L'objectif global du Projet PAA/INTAC est de renforcer les capacités nationales pour une meilleure intégration de l'adaptation au changement climatique dans les orientations politiques, la gouvernance, et les objectifs essentiels de développement.

Art. 4. - Les Objectifs Spécifiques (OS) du Projet PAA/INTAC sont :

- OS 1 : développer des outils de planification pour gérer les incertitudes inhérentes au changement climatique ;
- OS 2 : renforcer les capacités de prise de décision des structures institutionnelles pour mieux gérer les risques et opportunités liés au changement climatique de manière intégrée aux niveaux local et national ;
- OS 3 : mettre en oeuvre des politiques et mesures de résistance au climat dans des secteurs prioritaires ;
- OS 4 : identifier les options de financement des coûts inhérents aux options d'adaptation au niveau local et national ;
- OS 5 : partager les connaissances sur les procédures d'intégration des risques climatiques et opportunités liés au changement climatique dans le développement au niveau local et national.

Art. 5. - Les activités du Projet PAA/INTAC sont menés par l'Unité de Coordination du Projet.

Art. 6. - Le Projet PAA/INTAC est financé par le Gouvernement du Japon représenté par le PNUD et le Gouvernement du Sénégal.

Art. 7. - L'Agence Gouvernementale de Coordination est le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). A ce titre, elle coordonne, à travers la Cellule d'Appui à la mise en oeuvre des Projets et Programmes (CAP), le processus de sélection du personnel, les exercices d'audit, l'élaboration du manuel de procédures, l'instruction des demandes d'avance de fonds et la vérification des pièces justificatives encourues au cours du trimestre.

Le Ministère chargé de l'Environnement, encore appelé Agence Gouvernementale de Coopération, est responsable de la mise en oeuvre du Projet dont il rend compte de la gestion financière au MEF. A ce titre, il signe les Plans de Travail Annuels, préside le Comité de Pilotage à travers la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 8. - L'Unité de Coordination du Projet PAA/INTAC comprend :

- un Coordonnateur National :

- un Expert dans le domaine de la zone côtière ;
- un Expert en changement climatique ;
- un Responsable administratif et financier ;
- un Assistant administratif et financier ;
- une Assistante de Direction ;
- un Agent de services et ;
- quatre chauffeurs.

Art. 9. - Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvrira, sur demande du Ministère de tutelle, un compte bancaire auprès d'une institution de la place pour y domicilier les fonds reçus du PNUD.

Art. 10. - Le compte bancaire sera mouvementé par une double signature du Coordonnateur (ou de son suppléant en cas d'empêchement de ce dernier) et du Responsable administratif et financier.

Art. 11. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des Accords conclus avec les partenaires financiers, l'Unité de Coordination du Projet consolide les états financier élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes aussi bien sur ressources extérieures, que sur celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 12. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et les partenaires financiers serviront de référence.

Art. 13. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 5308 MEMPTM-PAD en date du 14 juin 2010 portant agrément de Shipchandler.

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire la Société ISTAMCO S.A. Rue Vincent x Avenue Faidherbe - Immeuble CFI 2^{eme} étage, appartement n° 11 - Dakar.

Art. 2. - la Société ISTAMCO S.A est autorisée à exercer ses activités de Shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5309 MEMPTM-PAD en date du 14 juin 2010 portant agrément de Manutention.

Article premier. - Est agréée en qualité de Manutentionnaire, l'Agence de Manutention-Transit-Transport de Fret Aérien (A.M.T), 38, Avenue du Président Lamine Guèye BP. 27.368 - Dakar.

Art. 2. - l'Agence de Manutention-Transit-Transport de Fret Aérien (A.M.T) est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5310 MEMPTM-PAD en date du 14 juin 2010 portant agrément de Consignation.

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire la Société « DELTA SHIPPING Nouveau Quai de Pêche - Môle 10.

Art. 2. - La Société « DELTA SHIPPING est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5311 MEMPTM-PAD en date du 14 juin 2010 portant agrément de Consignation.

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire l'Agence de Manutention-Transit-Transport de Fret Aérien (A.M.T), 38, Avenue du Président Lamine Guèye BP. 27.368 - Dakar.

Art. 2. - l'Agence de Manutention-Transit-Transport de Fret Aérien (A.M.T), est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5312 MEMPTM-PAD
*en date du 14 juin 2010 portant agrément
 de Consignation.*

Article premier. - Est agréée en qualité de Consignataire la Société « Diamond Shipping Services » S.A.R.L (Sénégal), 9eme étage de l'Immeuble Jean, Mermoz sis au 9, rue Jean Mermoz - Dakar BP. 50.127 - Dakar RP .

Art. 2. - La Société « Diamond Shipping Services » S.A.R.L est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5575 MEMPTM-PAD
*en date du 24 juin 2010 portant agrément
 de Transitaire.*

Article premier. - Est agréée en qualité de Transitaire, la Société « World Atlantic Transit S.A. », 11, rue Malan - BP 10.018 Dakar - Liberté.

Art. 2. - La Société « Wold Atlantic Transit S.A. » est autorisée à exercer ses activités de Schipchanlder sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5576 MEMPTM-PAD
*en date du 24 juin 2010 portant agrément
 de Transitaire.*

Article premier. - Est agréée en qualité de Transitaire, la Société « Planète Transit Logistique SA (Planète Translo SA) », rue Escarfait x Robert Brun - BP 62.029- Dakar

Art. 2. - la Société « Planète Transit Logistique SA (Planète Translo SA) », est autorisée à exercer ses activités de Transitaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5577 MEMPTM-PAD
*en date du 24 juin 2010 portant agrément
 de Schipchanlder.*

Article premier. - Est agréée en qualité de Schipchanlder, la Société « World Atlantic Transit S.A. », 11, rue Malan - BP 10.018 Dakar - Liberté.

Art. 2. - La Société « World Atlantic Transit S.A. » est autorisée à exercer ses activités de Schipchanlder sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
 Bureau de Ngor Almadies

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Siivant réquisition n° 5, déposée le 21 octobre 2010, le Receveur des Domaines de Grand Dakar et Ngor Almadies, demeurant à Dakar - Impôts et Domaines Foire et domicilié audit lieu, a demander l'immatriculation au livre foncier de Ngor Almadies, d'un immeuble consistant en un terrain, d'une contenance totale de 350 mètres carrés, situé à Dakar lieudit Yoff et borné au Nord, Nord-Est par une rue non dénommée au Sud, Sud-Ouest par une rue non dénommée des autres côtés par un titre non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Amadou Samba KANE.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Ngor Almadies

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 6, déposée le 21 octobre 2010, le Receveur des Domaines de Grand Dakar et Ngor Almadies, demeurant à Dakar - Impôts et Domaines Foire et domicilié audit lieu, a demander l'immatriculation au livre foncier de Ngor Almadies, d'un immeuble consistant en un terrain, d'une contenance totale de 150 mètres carrés, situé à Grand Yoff et borné de tous les côtés par des titres non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Amadou Samba KANE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Bargnoise pour la Culture Islamique « ABCI ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles ;
- promouvoir le développement de la culture islamique et l'enseignement coranique ;
- enseigner la langue arabe et la langue française ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté.

Siège social : Bargny, quartier Diamalaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Fall Ndiaye, Président ;

Alya Mbengue, Secrétaire général ;

Mamadou Baro Diop, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.729 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 15 septembre 2010.

Etude de M^e Ndèye Lika Bâ, *notaire*
Rue El Hadji Malick Sy
quartier Escalé-lot n° 92 BP 41 - Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18 12-B, appartenant à M. Mansour Faye. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur le titre foncier n° 3.981-DP. 1-2

Etude de M^e Anta Kane, *notaire*
à Dakar XV Yoff Almadies

Route de l'Aéroport au dessus des Banques « BSIC & BOA »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte certificat d'inscription de la créance de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale « B.I.A.O. » (devenue C.B.A.O. Groupe Attijariwafa Bank) inscrite le 14 juillet 1976 sur le titre foncier n° 2.738-DG), devenu titre foncier n° 3.677-DK, appartenant à M. Aldiouma Diallo. 1-2

Etude de M^e Aminata Sow Diop, *notaire*
sise au quartier Dépôt Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 837 du Niani Ouli, appartenant au sieur Abdoul Khadre Cissokho. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye
BP 3.923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21.655-DG, appartenant à M^{me} Marianne Turpin. 1-2

Office national M^e Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
132, rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail sur le titre foncier n° 429-HC, appartenant à M. Issa Barro. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.160-DP au profit de M. Papa Sène. 1-2